

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le premier alinéa de l’article 222-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, par un majeur, de commettre une atteinte sexuelle sur la personne d’un mineur de quinze ans, constitue également une agression sexuelle. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* L’article 222-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L’infraction définie au deuxième alinéa de l’article 222-22 est punie de sept ans d’emprisonnement et de 100 000 euros d’amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reconnaître que toute atteinte sexuelle d’un adulte sur un enfant de moins de 15 ans est une agression sexuelle punie de 7 ans d’emprisonnement et de 100 000 euros d’amende conformément aux recommandations du Haut Conseil à l’Égalité entre les femmes et les hommes.